

DREAL-UD69-ACA  
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-200**  
**portant mise en demeure**  
**de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS**  
**située route de la Centrale, à GIVORS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées et notamment son annexe V ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 et notamment l'article 2.6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 régissant le fonctionnement des activités de la société SUEZ RR IWS Chemical France dans son établissement situé Route de la Centrale à GIVORS ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier référencé UD-R-23-SSDAS-129-ACA du 11 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que l'examen de l'étude de dangers de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant était tenu de remettre une étude de la tenue, de la résistance, de l'étanchéité et de l'absence de propagation des fumées et chaleurs de murs coupe-feu des bâtiments avant le 30 septembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant était tenu d'effectuer les travaux de mise en conformité sous 6 mois suivants la réception de l'étude précitée ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis l'étude des murs coupe-feu le 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en conformité n'ont pas été achevés au 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RR IWS CHEMICALS ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées route de la centrale à Givors, les dispositions prévues à l'article 8.4.9 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE :

##### **ARTICLE 1er :**

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS, implantée route de la centrale à Givors est mise en demeure d'achever les travaux de mise en conformité des murs coupe-feu de l'ensemble des zones avant le 30 novembre 2023 hormis les zones de l'atelier solides (B41, B43 et B44) qui seront achevées avant le 31 mars 2024.

##### **ARTICLE 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

##### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

##### **ARTICLE 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS,
- à l'exploitant,